

PV INTEGRAL N° 35

du 16/05/2025

Saison
2024-2025



DISTRICT DE LA
CÔTE D'AZUR

Siège Social

32 chemin de Terron
06200 Nice

SOMMAIRE

Championnats à 11	2
Foot Réduit	4
Seniors à 7	6
Féminines	8
Arbitres	10
Délégués	12



INFORMATIONS



Retrouvez la programmation des
Coupes Côte d'Azur !

Plus d'informations sur le site du District



Du lundi au vendredi
10h-12h
13h30-17h15



04.92.15.80.30



secretariat@cotedazur.fff.fr



<http://cotedazur.fff.fr/>

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°30 Réunion du 15 mai 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Présents : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Rhida DJAFFAL

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de modification de match (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : 10 jours avant la date initiale de la rencontre
- Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : **doit parvenir au District 15 jours avant la date initiale de la rencontre ;**

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES DU 10 ET 11.05.25 :

U14 D2/B : ASTAM 22 / FC BEAUSOLEIL 21
 U14 D3/B : FCLC 2 / US BIOT 1
 U14 D3/C : AS MOULINS 1 / USRVN 1

Sans réponse avant le 19.05.2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (Articles 9.4 et 9.5 des R.S. du DCA).

FORFAITS MATCHS dans les cinq dernières journées du championnat :

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S DU DISTRICT :

Au cours des cinq dernières journées du championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement, et de l'amende correspondante au barème financier applicable depuis la saison 2022/2023 (visible sur le site du District), soit 200€ pour les catégories JEUNES et 300€ en catégories SENIORS.

Journées du 10 et 11.05.25 :

SENIORS D5/A : AS VENCE (29155908)
 SENIORS D5/A : AOTL (29155907)
 SENIORS D5/A : CASE (29155906)
 SENIORS D5/B : EURO AFRICAN (29149879)
 SENIORS D4/A : FC ANTIBES (29010725)
 U18 D1 : OSCC (29157321)
 U18 D1 : AS CCF (29157319)
 U18 D2 : FC CARROS (29157497)
 U16 D3 : ES BAOUS (29962820)
 U15 D3/B : AS ST VALLIER (29964102)
 U15 D3/C : ETOILE MENTON (29964205)

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE DANS LES DELAIS :

U14 D3/A: N°29979969 : FC ANTIBES 22 / RC GRASSE 22

La feuille de match n'étant pas parvenue au district dans les délais fixés sur le PV N°28 du 29.04.25, la commission décide de donner match perdu par pénalité à - 1pt avec amende à l'équipe recevante en application de l'article 9.4 des R.S du District.

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal n°22 Réunion du 15 mai 2025

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

A compter de la phase 2 (09/12/2024), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2024-2025 :

U6 - U7 → Plateau de 8 équipes maximum

U8 - U9 → FestiFoot de 8 équipes

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures. Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Gestion des feuilles de match de la Ph

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux :**
- **PHASE 1 :** Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans **L'application FAL**
- **PHASE 2 :** La feuille de match « papier » sera utilisée.

Cette feuille de match devra être scannée par le club et jointe via footclub. Aucune feuille ne doit être adressée au DCA, sauf demande de la Commission

ERRATUM

U10 Niveau 1 :

Poule A2 : match n° 53040370 : RC Pays de Grasse 21 / FC Mougins 21

U13 Niveau 1 Bis :

Poule D : match n° 30123221 : RC Pays de Grasse 3 / Trinité Sp FC 1

U11 Niveau 2 :

Poule A : match n° 30128997 : AS Moulins 1 / CA Peymeinade 1

Homologation Résultats Sportifs

ANNULLATIONS AMENDE

PV N° 21 :

U10 Niveau 1 :

Poule A2 : match n° 53040370 : RC Pays de Grasse 21

U13 Niveau 1 Bis :

Poule : D : match n° 30123221 : RC Pays de Grasse 3

U11 Niveau 2 :

Poule A: match n° 30128977: AS Moulins 1

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RÉSULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scanner dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

**Le Président de séance :
M. Jean -Baptiste SCIMECA**

**Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY**

**Commission
Seniors A 7**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°18
Réunion du 14 mai 2025**

Président : M. Arezki KECASSI

Présents : Mme. Elisabeth CATANIA – M. Raymond LASSERRE

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

INFORMATION : CHAMPION 2024-2025 - La Finale sera programmée le 16 JUIN 2025 au soir.

Après contrôle des classements :

Les qualifiés sont :

Poule A : FC CANNES RANGUIN

Poule B : FC MOUGINS

Poule C : AS PTT CAGNES

« Poule A :- FC CANNES RANGUIN – FC TIGNET exæquo

Après application des Règlements des Compétitions Football à effectif Réduit – Championnat FOOT A 7 SENIORS (Article 4 – Alinéa 5 et Alinéa 6)

FC CANNES RANGUIN est premier de la poule suite à sa double victoire sur les confrontations directes entre les deux clubs. »

Comme prévu aux PV N°16 et N°17 un tirage au sort a été effectué par la Commission ce jour, en présence de M. Jean-Luc DONATI, Secrétaire Général Adjoint du District de la Côte d'Azur, afin de déterminer le club qui est directement qualifié pour la FINALE.

Le club qualifié est : FC MOUGINS

Match de cadrage : AS PTT CAGNES / FC CANNES RANGUIN se joue le **26.05.25**

L'équipe désignée en premier est considérée comme recevant et à ce titre doit fournir la Feuille de match. Prière d'adresser l'horaire et l'installation sportive dans les plus brefs délais.

L'arbitre désigné sera directement réglé par le District.

DECISION DE LA COMMISSION

Les feuilles de matchs des rencontres :

Poule A :

N°29615954 : As Roquefort 1 / US Valbonne 1 : la feuille de match n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés à la date du 23.04.25, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'As Roquefort 1 en application de l'article 9 des RS du District.

Poule C :

N°29616144: Ecmv 1 / Asdn 1 : la feuille de match n'étant pas parvenue au District malgré une première demande le 02.05.25 et une relance le 05.05.25 par courriel envoyé à l'adresse officiel du club, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'Escm 1 en application de l'article 9 des RS du District.

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission Des
Championnats Féminins**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°19
Réunion du 14 mai 2025**

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 29615459 – Féminines senior à 7 poule B – Fc Carros 3 / Fc Mougins 3 du 11/05/25
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclarer sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Fc Mougins 3 a déclaré forfait par mail le 09/05/25

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Fc Mougins (528997) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Fc Carros 3 par 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

DÉCISIONS :

Match 30096924 – Féminines U15 D1 – Fc Carros 1 / Pays de Grasse 2 du 10/05/25

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclarer sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Pays de Grasse 2 a déclaré forfait par mail le 09/05/25

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Pays de Grasse (500420) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Fc Carros 1 par 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

DÉCISIONS :

Match 29615461 – Féminines senior à 7 poule B – FCAE 1 / Es Contes 1 du 11/05/25

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Es Contes a été déclaré forfait sur le terrain

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Es Contes (512806) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à FCAE 1 par 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Clubs qualifiés pour les barrages en compétition de Ligue :

Féminines senior à 11 : As Cagnes le Cros

Féminines U18 à 11 : Rc Pays de Grasse

Féminines U15 à 11 : Es Cannel Rocheville – Cavigal

LA FINALE DU CHAMPIONNAT FEMININE SENIOR A 7 :

Us Valbonne 1 / Trinité Sports Football 2

La finale se déroulera le dimanche 01 juin prochain au stade Charles EHRMANN N°09 à NICE à 15 H 00.

L'officiel désigné sera directement réglé par le District.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7, U18F à 11 et U15F à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

**Commission Des
Arbitres**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée

(par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°14 Réunion du 09 mai 2025

Présidence : M. G. ERMANI

Présents : MME B. GIURAN - MM. V. CHAIX - J. GRAGLIA - C. CASTROFLORIO - Y. SIAD –
J. ALEXANDRE - A. MARY

Excusés : MM. F. ARNAULT - A. TALEB - L. CAPPATTI

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à MM. ADJENGUI Habib et CHABANE Loïc qui assistent à la réunion en tant que membre de la CDA.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°13 du 25 Avril dernier.

1. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La CDA félicite M. AÏT OUZDI Rachid pour la naissance de son fils Jibril.

La CDA présente ses plus sincères condoléances à la famille d'Ahmed TALEB qui vient de perdre son beau-frère et lui apporte tout son soutien durant cette dure épreuve.

La CDA souhaite également un prompt rétablissement au frère de Claude CASTROFLORIO récemment hospitalisé.

La CDA félicite M. EL MEDDAH Malik pour sa réussite au concours de Jeune Arbitre Fédéral (JAF). Il représentera dignement le District de la Côte d'Azur sur tous les stades de l'hexagone. La CDA se réjouit également de la réussite de M. CRESTANI Maxime Varois, également reçu Jeune Arbitre Fédéral. De surcroît, la CDA félicite MM. TAULIER Florian (F4), LANTA Cédric (F5), et MERZOUG Bilel (F5) qui intégreront le groupe des arbitres Fédéraux seniors.

La CDA constate l'absence excusée de M. GENEIX Andréa dûment convoqué.

Lors des Finales Régionales U13 Pitch qui se sont déroulées à Cagnes sur Mer le weekend du 03 et 04 mai, quatre jeunes arbitres ont représenté avec sérieux le District de la Côte d'Azur. Il s'agit de Messieurs : BUSK SOUBLET Tomas, CASTELLANI Giona, LAMY MARTINOT Esteban, et MERICHE Adam. Ces quatre jeunes arbitres étaient accompagnés par M. ADJENGUI Habib, membre de la CDA et à la demande du Président de la CRA.

Vendredi 16 mai 2025 se déroulera au siège du district de la Côte d'Azur le test théorique de fin de saison pour tous les arbitres azuréens classés Ligue. Quarante- deux arbitres sont convoqués.

Mercredi 21 mai 2025 au siège du District se déroulera une réunion avec les stagiaires arbitres ayant réussi leur formation initiale en arbitrage (FIA) au cours de cette saison.

Jeudi 22 mai 2025 se déroulera une réunion avec les observateurs au siège du District de la Côte d'Azur.

Mardi 27 mai 2025 se déroulera une réunion afin d'entériner les classements des arbitres de District au siège du District de la Côte d'Azur.

La prochaine réunion plénière de la CDA se déroulera le vendredi 13 juin 2025 au siège du District de la Côte d'Azur.

3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Les dernières observations des arbitres classés D1, D2 et D3 se dérouleront ce weekend du 10 et 11 mai 2025.

4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a effectué les nominations d'arbitres pour le weekend du 10 et 11 mai 2025.

La CDA a établi les désignations pour les finales des Coupe Côte d'Azur 2025.

Fin de séance : 22h00

Le Vice-Président :
M. ERMANI Gilles

Le Secrétaire de séance :
M. MARY Alexandre

**Commission
Des Délégués**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée

(par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°31
Réunion du 13 mai 2025**

Président : M. Alain BRITO

Présents : Mme. Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER – Chokri ABED

Excusée : Mme. Yveline LALLIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 10 et 11 mai 2025.

Accompagnement Délégué :

M. Luis Filipe **PEREIRA MENDONCA** – Samedi 10 mai – 16 H 30
U 17 D 1 – AS. FONTONNE / R.C. GRASSE

M. Hassene **HAMILA** – Samedi 10 mai – 14 H
U 17 D 1 – ASCCF / ST LAURENT

M. Nicolas **PRAST** – Dimanche 11 mai – 11 H
U 18 D 1 – AS ROQUEBRUNE CM / VSJBFC

C.R. détaillés sur P.V. interne.

Désignations :

« Finales des Coupes Côte d'Azur » des 24 & 25 mai 2025.

Le Président :
M. Alain BRITO

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL